

Le droit au bonheur animalier

L'ours, l'habeas corpus et la constitution écocentrique

Par Franck Laffaille, Professeur de droit public

Résumé : La Cour suprême de Colombie rend, en 2017, une décision fondatrice en matière de droit au bonheur animalier. Elle utilise la procédure de l'habeas corpus pour protéger la retraite paisible d'un ours. Au-delà de l'espèce stricto sensu, le juge opère relecture des relations juridiques entre Nature et Êtres vivants (humains et non humains). Récusant une lecture anthropocentrique et consacrant une lecture écocentrique du monde, il appelle à un changement de paradigme civilisationnel. La reconnaissance d'un droit au bonheur des animaux implique l'abandon de la logique juridique de la réification : il convient de passer de la chose à l'être sensible. Les animaux – sur le fondement du méta-principe qu'est le droit au bonheur – possèdent des droits qui – pour ne pas être identiques à ceux des êtres vivants humains – sont garantis en leur effectivité. Le processus de juridicisation du bonheur animalier est (enfin) advenu. ...

Summary : In a 2017 ruling, The Supreme Court of Colombia decided to protect law animal happiness using the habeas corpus procedure. Beyond the case, the Court decided to rethink legal relationships between Nature and living beings (human and non human). Obsolete is the (old) anthropocentric conception, necessary and imperative is the (new) ecocentric conception : the judge called for a civilizational paradigm shift. On the basis of this meta-principle - the right to animal happiness - specific rights are granted to them. To be sure, it does not mean recognition of equal rights as human beings ; but these specific rights are henceforth guaranteed in their effectiveness by the judge. Thanks to him, a process of legalization of animal happiness is (finally) about to emerge.

Mots clés : ... Droits des Animaux. Ecocentrisme. Habeas corpus. Réification. Colombie.

Keywords : ...Animal Rights. Ecocentrism. Habeas corpus. Reification. Colombia.

Contact

Franck LAFFAILLE
Professeur de droit public,
Faculté de droit (Cerap, Villetaneuse)
Université de Paris XIII (Sorbonne-Paris-Cité)
francklaffaille1967@gmail.com

S'il est loisible de suivre Aristote en ce qu'il regarde le bonheur (*eudaimonia*) comme « le souverain bien »¹, la pensée du Stagirite s'égaré lorsqu'il conclut que « le bonheur est l'activité conforme à la vertu »². Selon nous, le bonheur réside dans l'ataraxie (cf. le *a* privatif), cette absence de douleur permettant le repos de l'âme. Le bonheur réside davantage dans la quiétude que dans la recherche d'une prétendue vertu. Les doctrines épicurienne (au sens initial du terme) et stoïcienne semblent davantage adaptées au monde qui est nôtre, surtout si l'on se souvient qu'Aristote voyait dans la foule et les esclaves une masse grégaire menant une « existence toute animale »³. Si le bonheur se définit par l'ataraxie et non par la vertu de l'âme, il appert que tout être vivant mérite de jouir de cet état : l'être vivant humain et l'être vivant *non* humain. Grâce aux corpus normatifs contemporains - constitutionnels, législatifs, internationaux - les droits des êtres vivants non humains commencent à constituer un patrimoine juridique substantiel : *taking animal rights seriously*. Eu égard à cette notable évolution, le juge - interprète authentique - a matière à interventionnisme herméneutique. L'Amérique du Sud représente un terreau fécond en la matière. L'Argentine, tout d'abord, en 2017⁴ : le chimpanzé Cécilia reçoit protection par le truchement de la technique de l'habeas corpus. Le juge argentin déclare : « le droit à la préservation de la diversité ne peut prévaloir sur le droit de l'animal de vivre dans les conditions appropriées à son espèce »⁵. Les êtres vivants non humains possèdent le droit de vivre dignement, si l'on entend par cela vivre en adéquation avec son essence même. Il s'agit d'une évidente déclinaison du droit au bonheur. Ce dernier ne saurait être annihilé - ou réduit de manière disproportionnée - par l'action dévastatrice des êtres vivants humains. Le jugement argentin concerne un chimpanzé, espèce animale « miroir » aux yeux de l'être humain : ancêtre commun (un singe hominoïde vieux de 5 à 10 millions d'années), capacités neuronales développées, apparence (quasi) humaine. Que la première décision jurisprudentielle relative au droit au bonheur d'un animal vise un chimpanzé n'étonne guère. Plus surprenante - et un en sens plus intéressante - est la décision de Cour suprême de Colombie (*Sala de Casacion Civil*, 26 juin 2017, AHC4806-2017). Plus intéressante car elle vise un ours : pour le juge, tout animal mérite protection, y compris celui avec lequel l'humain ne s'identifie guère (Pierre Boule écrit « La planète des singes », non « La planète des ours »...). Cette décision colombienne de 2017 représente une nouvelle avancée dans la concrétisation matérielle du droit au bonheur, au profit d'un animal envers lequel l'humain exprime une empathie modérée. Le *tremarctos ornatus* (ours) répondant au nom de Chucho mérite protection juridictionnelle de ses droits, sur le fondement d'un habeas corpus délivré par la Cour suprême de Colombie. Cette dernière ordonne son transfert dans une zone plus adaptée à ses besoins afin qu'il puisse vivre dans de « dignes conditions » (plus précisément en la Réserve naturelle Rio Blanco, lieu qu'il habita jadis pendant 18 années). On retrouve le lien - fondamental - entre droit au bonheur et dignité de l'être vivant, ici non humain.

¹ Aristote, *Ethique de Nicomaque*, Livre I, VII, 9, GF-Flammarion, 1995, p.32.

² Aristote, *Ethique de Nicomaque*, Livre X, VII, 1, GF-Flammarion, 1995, p.307.

³ Aristote, *Ethique de Nicomaque*, Livre I, V, 3, GF-Flammarion, 1995, p.26.

⁴ Trib. G.J.A. N° 2, Expte: 100.004 Fojas, 259 EXPTE. N° 100.004 caratulados "POMETTI, HUGO C/PROVINCIA DE MENDOZA P/ ACCION DE AMPARO" Mendoza, 25 de enero de 2017, <http://www.diariojudicial.com/nota/77268>.

⁵ Trib. G.J.A. N° 2, Expte: 100.004 Fojas, 259 EXPTE. N° 100.004 caratulados "POMETTI, HUGO C/PROVINCIA DE MENDOZA P/ ACCION DE AMPARO" Mendoza, 25 de enero de 2017, <http://www.diariojudicial.com/nota/77268>, p.9 de la décision.

La justice colombienne fait œuvre si novatrice depuis quelques années qu'il importe de jeter son dévolu juridique sur ce pays. A fortiori lorsque l'on souhaite cogiter sur la relation de l'Humain avec la Nature et les Animaux qui la peuplent. La décision de 2017 puise sa source dans la notion de constitution écocentrique. Tout est dans l'adjectif : *écocentrique*. Pour comprendre l'essence de la constitution écocentrique, il est préférable de la définir (de manière paradoxale) négativement : elle n'est plus anthropocentrique, elle n'est plus biocentrique. La constitution anthropocentrique met l'humain – porteur de sa prétention cartésienne, de son ontologique supériorité – au centre de l'univers et du système juridique. Seul lui est porteur d'un droit au bonheur. Les droits des autres espèces sont alors limités, voire inexistantes ; l'agir de l'humain est dépourvu de borne, quand bien même cela emporte asservissement ou destruction de l'environnement (dont ses nombreux habitants). Dans le cadre du schéma biocentrique, des limites à l'action humaine sont instituées pour préserver la nature, protéger le patrimoine environnemental et les droits des générations futures. Pour être plus satisfaisant que le schéma anthropocentrique, le schéma biocentrique demeure utilitariste/fonctionnel : la nature doit être protégée (seulement) pour le bien des humains. Seuls ces derniers ont droit au bonheur. Tout autre est l'idéologie (au sens non péjoratif du terme) alimentant la notion de constitution écocentrique : la nature est érigée en sujet de droit(s). S'achève alors le temps juridique de la réification : la nature n'est pas considérée comme un *objet* mais comme un *sujet*, de *droit* et porteur de *droits*. Le schéma écocentrique exclut l'appropriation de la nature par l'être humain ; la conceptualisation d'un droit au bonheur animalier prend forme.

Retour à notre décision. Le juge qui la prononce - Luis Armando Tolosa Villabona - est connu pour son audace : n'a-t-il pas accordé, le 5 avril 2018 (décision n°STC4360-2018), la qualité de sujets de droit(s) à l'Amazonie ? Il peut s'appuyer, il est vrai, sur la fondatrice décision de la Cour constitutionnelle qui octroie, en 2016 (T-622/16), la qualité de sujet de droits au rio Atrato, protégeant de manière corrélative les communautés ethniques⁶ qui y vivent. S'il est stupide d'écrire que le rio Atrato et l'Amazonie sont titulaires d'un droit au bonheur, ces territoires possèdent un droit au respect de leur ontologie, de leur dignité. Et les entités qui le composent – des animaux à l'humain – possèdent un droit au bonheur. Pour les animaux, cela signifie vivre dans des conditions dignes, à savoir conforme à leurs besoins en tant qu'espèce ; cela signifie encore ne pas souffrir (le droit au bonheur entendu comme ataxarie).

Après avoir commenté la décision de 2016⁷ et celle de 2018⁸, il apparaissait plaisant de compléter le propos par une rapide analyse de celle de 2017, consacrée à Chucho. Ce n'est pas ce dernier qui saisit le juge mais Luis Domingo Gomez Maldonado. Constatant que Chucho souffre d'une captivité permanente dans le parc zoologique de Barranquilla, le requérant estime qu'une telle situation emporte violation de la loi n°1774 de 2016, loi par laquelle le législateur pose le « principe de protection animale » (article 3). Or, ajoute immédiatement le requérant, les normes juridiques en vigueur sont carentielles : elles ne permettent pas de « protéger le droit des animaux comme êtres sensibles ». Un être sensible – y compris de condition non humaine

⁶F. Laffaille, *Constitution écocentrique et droits fondamentaux des communautés ethniques*, à paraître.

⁷F. Laffaille, *Constitution écocentrique et Etat social de droit (Cour constitutionnelle colombienne, T-622/16)*, RFDC, à paraître.

⁸F. Laffaille, *Le Juge, l'Humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018)*, Revue juridique de l'environnement (RJE), 2018/3, p.549.

– mérite protection de sa dignité existentielle, de ne pas voir mutiler son droit au bonheur. Luis Domingo Gomez Maldonado se tourne vers la Cour suprême colombienne car la décision de première instance ne lui a pas été favorable. Le Tribunal s'est fondé sur une doxa classique : les animaux n'étant pas « reconnus comme sujets de droit », le juge ne peut être appelé à protéger des droits (fondamentaux) qu'ils ne possèdent point, tout comme il ne peut mettre au service de leurs intérêts des mécanismes procéduraux à l'instar de l'habeas corpus. La Cour suprême va faire œuvre novatrice, se référant tant au droit national qu'international. L'article 30 de la Constitution de 1991 consacre – rappelle-t-elle - l'habeas corpus « comme droit et action » : sa finalité est de protéger quiconque est privé de sa liberté personnelle, en violation des garanties constitutionnelles et légales. De surcroît, l'habeas corpus est reconnu au niveau international, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international sur les droits civils et politiques, de la Convention américaine des droits humains ou encore de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Certes. Pour autant, il est aisé de constater l'absence de référence aux droits des animaux dans ces différents textes. Le raisonnement de la Cour est articulé par un « mais » : pas d'équivalence en matière de droits, *mais* invocabilité de textes protégeant les seuls humains, *mais* utilisation d'un mécanisme procédural (l'habeas corpus) au profit des droits des animaux. En outre, la Cour suprême n'est pas avare de références doctrinales. Elle cite longuement Bentham (*An introduction on the principles of moral and legislation*, 1789) et ses thèses émancipatrices en matière de protection des animaux. Elle se réfère à Robert Alexy (« *Tres escritos sobre los derechos fundamentales y la teoria de los principios* », 2003) lorsque celui-ci rappelle les différentes étapes essentielles en matière de consécration/renforcement des libertés : 1215, 1628, 1679, 1776-1791, 1789. Ces ultimes références surprennent de prime abord tant elles ne semblent guère apporter du grain à moudre à la cause animale ; il s'agit d'une évocation classique, pour ne pas dire scolaire, des textes qui – de la Magna Carta à la Révolution française – confèrent des droits accrus aux individus. Rien n'étant fortuit dans la pensée d'un juge souhaitant faire œuvre prétorienne, il faut supposer que Luis Armando Tolosa Villabona poursuit un dessin précis. Evoquer l'histoire progressive des libertés et droits permet de poser la nécessité d'une nouvelle étape. La décision de 2017 s'enracine dans ces moments passés (1215...1789), vient les compléter et enrichir la taxinomie présente d'une nouvelle voie émancipatrice. Une idée émerge : tout comme les êtres humains peuvent défendre leurs libertés et droits par le truchement de l'habeas corpus », il existe des instruments au service des droits des animaux. S'impose une autre logique, complémentaire de la logique anthropologique classique : elle conduit à « chercher le bien-être de ces êtres entendus comme partie importante de l'environnement au sein duquel l'homme développe sa vie ». Le « bien-être », le bien-vivre (le *bien vivir*) sont des notions clés du constitutionnalisme andin, particulièrement soucieux de penser le droit au bonheur.

En dénonçant la vision anthropocentrique du monde, le juge réalise un plaidoyer au profit d'une vision écocentrique. Cela signifie – si l'on pose son regard sur les êtres vivants non humains – consacrer un droit au bonheur animalier : en repensant la relation Nature/Êtres vivants (1), en repensant le statut des êtres vivants *non* humains (2).

1. POUR UN DROIT AU BONHEUR ANIMALIER : REPENSER LA RELATION NATURE/ÊTRES VIVANTS

La Cour dénonce la classique vision anthropocentrique du monde qui emporte récusation d'un droit au bonheur animalier (1). Est promue une vision écocentrique du monde, propice à la consécration d'un droit au bonheur animalier (2).

1.1. LA VISION ANTHROPOCENTRIQUE DU MONDE, NÉGATION D'UN DROIT AU BONHEUR ANIMALIER

Une lecture anthropocentrique du monde emporte récusation de tout droit au bonheur animalier. Pour repenser la relation animal/droit(s), il convient de changer de paradigme civilisationnel. Certes, le juge déclare que les animaux ne possèdent pas de droits fondamentaux à l'identique des humains ; pour autant, le fait qu'ils soient qualifiés par le droit positif d'« êtres sensibles » emporte des conséquences juridiques. Cela implique – selon Luis Armando Tolosa Villabona - l'octroi d'une effective protection. Il faut repenser la juridicité du monde et abandonner notre lecture anthropocentrique. En provoquant des dommages au monde naturel (animaux, ressources diverses, forêts, eau...), l'humain se mutile et mutile le monde qui l'accueille. Le juge opère critique acide du système anthropique tel qu'il s'est développé depuis plusieurs siècles : la domination de la nature par l'humain - depuis la fin du féodalisme et l'avènement du capitalisme – est synonyme « d'individualisme maladif ». Ayant affirmé sa primauté, sa puissance, sa dimension unique, l'homme est devenu « un découvreur et colonisateur sans pitié, le sujet pensant et dominant ». L'ego cartésien (« je penses dans je suis ») écrit le juge en un français approximatif... reçoit critique, en sa prétention première et ultime : au nom de la (sa) raison, l'homme possède un « droit légitime d'utiliser et d'exploiter l'environnement au gré de son caprice ». Cartésianisme, rationalisme, empirisme, capitalisme, individualisme sont autant de concepts vilipendés. Le kantisme n'est pas épargné : le jusnaturalisme a par trop œuvré pour poser la seule dignité de la personne humaine au nom de la raison sacralisée. Le juge sait se faire moraliste : « De cette manière, le pouvoir humain, se croyant la mesure de toute chose, devint démesuré et irresponsable ». Les millions d'hectares de forêts détruits depuis des années en sont l'exemple le plus significatif : l'humain oublie qu'il « participe de la nature, de la terre et de l'univers ». Il méprise l'environnement qui l'entoure et ne reconnaît pas que ce dernier est porteur de « valeurs intrinsèques, dignes de protection ». L'importance – jugée dévastatrice – du droit de propriété ne peut être éludée. Invoquant les mânes de Hegel (mais également celles d'Aristote et de Saint Thomas d'Aquin), le juge estime que la pensée individualiste-anthropocentrique a accordé une place (trop) centrale au droit de propriété. L'humain réifie tout, s'approprie tout, y compris « les êtres vivants ». Or, il est absurde de raisonner en termes binaires : « *hombre como unico sujeto Vs. naturaleza objeto* ». Le temps de la réification de la nature, de la *commodification* est obsolète : « l'utilité », la « satisfaction d'intérêts égoïstes », « l'efficacité »... ne peuvent plus être les seuls vecteurs régulant la pensée et l'action humaines. Il faut abandonner la vision d'une nature-objet, développer une « nouvelle théorie et pratique sociale de la relation homme-nature ». Cela signifie changer la culture existante au sein des diverses entités corporatistes qui gouvernent notre existence : famille, école, université, entreprise, administration... En lisant ce terme – efficacité – comment ne pas songer à Camus cité par Natalino Irti, professeur italien dénonçant

le nihilisme juridique du monde moderne ? *L'homme révolté* : « ...en l'absence d'une valeur supérieure qui oriente l'action, on s'orientera dans le sens de l'efficacité immédiate. Rien n'étant vrai ou faux, bon ou mauvais, la norme consistera dans le fait de se montrer le plus efficace, c'est-à-dire le plus fort »⁹. Un changement de paradigme civilisationnel s'impose car est en jeu rien de moins que le « futur de l'humanité ». La Cour suprême ne se contente pas de cette formule générique (futur de l'humanité) ; citant Arturo Escobar, elle rappelle que « le développement durable comme stratégie globale (...) est l'ultime tentative pour articuler modernité et capitalisme »¹⁰.

Récuser la vision anthropocentrique du monde signifie accorder une authentique dignité aux animaux, « partie essentielle de la chaîne biotique porteurs de leurs particularismes propres ». Le rejet d'une telle novation signifierait demeurer prisonnier d'un « auto-anthropocentrisme individualiste ou collectiviste, totalement égoïste et réductionniste ». Le dépassement de ce schéma civilisationnel conduit (notamment) à penser un droit au bonheur animal.

1.2. LA VISION ÉCOCENTRIQUE DU MONDE, CONSÉCRATION D'UN DROIT AU BONHEUR ANIMALIER

C'est une entreprise de dé-patrimonialisation de l'existence et de la relation Nature/Humain que la Cour suprême appelle de ses vœux. Face à la doctrine cartésienne/hégélienne, une autre doctrine s'impose. Les auteurs par elle mentionnés ne manquent pas : outre Bentham, Hume, Schopenhauer, citons P. Singer, T. Regan, E. Zaffaroni, H. Salta, J. Riechmann, M. Tafalla, Meyer Abich... L'objectif est le développement d'une « vision écocentrique-anthropique au sein d'un ordre public écologique national et international ». La reconnaissance de droits fondamentaux aux animaux s'insère dans une perspective holiste : l'humain est partie d'un grand *Tout* qui le dépasse et le transcende. La réflexion sur les droits des êtres vivants non humains est inséparable d'une réflexion générale sur la préservation de la nature. Or, nombre de « prédateurs (...) empoisonnent et dessèchent les fleuves (...) rasant des terres (...) des écosystèmes ». Si la notion de « sujet de droit » mérite d'être revisitée, elle ne peut l'être qu'au regard de la notion de Nature. Cette lecture holiste est à la fois un choix politique et une nécessité stratégique. Il s'agit d'un choix politique car il renvoie aux valeurs de la *polis*, de la cité : penser autrement la relation à l'autre, ici les animaux entendus comme sujets porteurs de droits, sur le fondement d'un droit au bonheur. Et pour ce faire, on ne peut qu'englober tous les êtres vivants dans le système holiste qu'est la Nature pour

⁹N. Irti, *Nichilismo giuridico*, Laterza, Roma-Bari, 2004, p.35.

Voir F. Laffaille, « Fragmentation du droit et nihilisme juridique. A propos de la pensée de Natalino Irti », in J. Arlettaz et R. Tinière (dir.), *Fragmentation en droit, fragmentation du droit*, Université de Grenoble, Ed. Lepitoge-Lextenso, 2014, p.27.

¹⁰Rapide digression : si la Cour suprême évoque l'articulation modernité/capitalisme, il serait plus judicieux de parler de la relation modernité/industrialisme. Les pays communistes ont adopté (tout autant, voire davantage puisque le pouvoir politique est sans contrôle externe) un comportement de prédateur environnemental. Ce n'est pas tant la notion de capitalisme qui importe ici que celle d'anthropocène : l'humain source de tout, exploitant tout, réifiant tout (qu'il le fasse par profit monétaire ou au nom de la victoire du prolétariat importe peu).

éviter qu'un être - humain - ne détruise ou n'avilisse les autres êtres vivants. Il s'agit ensuite d'une nécessité stratégique : protéger « l'univers pour garantir la survie de l'espèce humaine et de son environnement ». L'humain étant le « principal responsable de la conservation de l'univers et de l'environnement », il importe de plaider « pour une citoyenneté universelle et bioéthique ». Elle implique le respect de la dignité des animaux, en leur non souffrance. Le § 2.4.2 est particulièrement révélateur – par le ton pédagogique et moral adopté – des fondements idéologiques (dans l'acception non péjorative du terme) de la décision : « nous sommes tous membres d'une communauté juridique » et « citoyens sujets de droit » vivant au sein d'une société regroupant « animaux plantes, éléments abiotiques ». Il n'est pas envisageable de continuer à éluder la nature, « lieu où les êtres humains et l'humanité, en général, développent leurs projets vitaux ». Cela signifie que l'action de l'humain doit avoir pour priorité la « reconstruction d'un monde » pour assurer sa propre « conservation, celle de la nature et des espèces, dans un cadre de justice et solidarité ». Le mode existentiel nouveau ferait prévaloir une « ethnique environnementale » synonyme de « responsabilité ». Le schéma tracé par cette vision écocentrique a pour finalité la protection de la nature, des êtres vivants qui la composent. Une « nouvelle conception juridique » se trouve au cœur de cette démarche, centrée autour des notions de « respect et solidarité qui dépassent le champ personnel et individualiste ». Telle est la condition pour assurer la « survie de l'humanité ». Car tel est l'enjeu présent, bien au-delà de la simple question – classique – de l'universalisme des droits de l'homme en vertu du constitutionnalisme (national et supranational) contemporain. Seul un « revirement conceptuel radical » peut permettre la survie de la nature, de ses ressources et des êtres vivants qui la composent. Ce revirement a pour pilier originel un constat : « notre condition d'êtres vivants et d'animaux ». Plus exactement, le raisonnement de la Cour suprême à cet instant est négatif : il faut cesser « d'ignorer » cette condition. Il est impensable de se nourrir seulement du « *zoon politicon* » du fils de Nicomaque en son éthique présumée ; avant d'être « animal social », l'homme est animal, à savoir partie d'une Nature qu'il ne peut prétendre asservir au nom de son ontologique supériorité.

Cette révolution conceptuelle ne renvoie pas (seulement) à « une perspective exclusivement biologique ou moraliste » animée par la volonté de faire cesser la souffrance animalière. Cette révolution s'enracine dans une autre manière de penser le droit, dans une option « créatrice », en s'intéressant aux espèces en elles-mêmes et pour elles-mêmes (et non seulement dans une perspective biocentrique). Le droit au bonheur animalier est inséparable du droit au bonheur humain.

2. POUR UN DROIT AU BONHEUR ANIMALIER : REPENSER LE STATUT DES ÊTRES VIVANTS *NON* HUMAINS

Pour que soit reconnu un droit au bonheur animalier, encore faut-il repenser la qualité des êtres vivants non humains, à savoir oublier la notion de « chose » pour faire émerger la figure de « l'être sensible » (1). Il convient ensuite de cogiter sur les attributs des êtres vivants *non* humains en leur octroyant des droits... différents des droits de l'être humain (2).

2.1. DROIT AU BONHEUR ET QUALITÉ DES ÊTRES VIVANTS NON HUMAINS : DE LA CHOSE À L'ÊTRE SENSIBLE

Dans l'ancien code colombien – celui de 1873 – les animaux sont classés en biens meubles ou immeubles par destination. L'animal relève de la chosification et une telle qualification possède des traits éminemment dégradants et dangereux : la réification est un processus permettant d'avilir, voire d'exterminer, un être vivant. La dénomination de « choses » est le premier pas vers un agir humain non respectueux de la dignité d'une entité vivante. Comment songer à un droit au bonheur pour une chose ? Comment ne pas songer aux hommes-choses de jadis ? L'esclave – objet vivant et parlant - possédait la qualité de bien meuble (cf. pour la France l'article 44 du Code noir). La chosification d'une entité vivante (même animale) est synonyme de « pétrification » (jolie formule), incompatible avec l'évolution du droit et des changements sociaux. Ce temps est révolu. La Constitution de 1991 (articles 8, 79 et 95-8) protège les ressources culturelles et naturelles du pays et promeut la conservation d'un environnement sain. La notion d' « interdépendance » est utilisée par la Cour pour défendre l'idée d'une « dynamique entre l'être sensible humain et les autres êtres sensibles ». Seule une telle logique peut garantir « l'intégrité des animaux et de la nature comme partie du contexte naturel où nous tous, sujets de droits, développons nos vies et notre existence ». Avec cette vision englobante, le juge différencie êtres vivants humains et être vivants non humains, tout en octroyant à ces derniers une dignité et des droits qu'ils ne possèdent pas à la seule lecture des textes législatifs et constitutionnels. L'action des êtres humains doit être guidée par le principe de « la vie comme valeur suprême », conjuguant « devoirs et responsabilités ». La Cour – énumérant les devoirs des êtres vivants humains – mentionne la notion de « *bienestar* » : l'humain, lui-même à la recherche de son propre *bienestar*, doit agir pour assurer celui des êtres vivants non humains. Le *bienestar* est bien un pilier du droit au bonheur animalier. La Cour suprême s'appuie sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C-041 de 2017) ; celle-ci souligne la nécessité de « sauvegarder les éléments de la nature – forêts, atmosphère, fleuves, montagnes, écosystèmes etc., non pas pour leur rôle dans la survie de l'être humain, mais comme sujets de droits individualisables en tant qu'êtres vivants ». Or, des « sujets de droits individualisables en tant qu'êtres vivants » ont vocation à jouir d'un droit au bonheur dans le cadre d'une constitution écocentrique. Les animaux font évidemment partie intégrante de ce schéma naturaliste centré sur une autonomisation de la dignité de la nature et de ses éléments : « Seulement à partir d'une attitude de profond respect avec la nature et ses éléments, il est possible d'entrer en relation avec ceux-ci, en des termes justes et équitables ». Les animaux possèdent le droit de connaître une vie *naturelle*, au sens où l'agir humain n'apporte pas souffrances diverses ; du *bienestar* au droit au bonheur, il n'y a qu'un pas. Il existe divers « instruments légaux et juridiques qui assurent la protection des animaux ». Le législateur a pris acte des changements sociaux et des mentalités, faisant évoluer le droit avec la loi n°1774 de 2016 : l'article 655 du Code civil octroie aux animaux la « qualité d'êtres sensibles ». La Cour constitutionnelle – dans la décision C-467 de 2016 – se prononce sur la substance de cette disposition législative. Elle constate que les animaux sont porteurs d'une « double condition » : êtres sensibles et biens meubles/immeubles. La Cour constitutionnelle ne voit pas de contradiction dans cette double qualification. La qualité de bien répond à « la nécessité de la vie » dans la mesure où ils sont « objet (...) de négociation juridique ». L'humain peut, sur de

tels fondements, « construire des droits réels (...) et réaliser des opérations de négoce juridique ». Cette qualification de bien n'est pas en contradiction – selon la Cour constitutionnelle – avec leur qualité d'être sensibles qu'il est interdit de maltraiter et violenter. C'est la raison pour laquelle pèse sur les êtres humains un « devoir de protection » des êtres sensibles non humains. La qualité d'être vivant non humain permet de jouir d'une protection normative, avec édicition éventuelle de sanctions (notamment pénales) en cas de violences. En vertu de la loi n°1774 de 2016 (article 3) - qui pose les standards minimaux de protection - les animaux ne doivent pas souffrir : de faim ni de soif, de douleur physique ou mal-être injustifiés, de maladies en raison de négligences ou abandon, de peur ou stress. Du négatif au positif enfin (dernier point visé par le texte de loi) : ils doivent pouvoir manifester leur comportement naturel (formule étrange si l'on pense aux animaux domestiques qui, par définition, ne peuvent connaître un comportement *naturel*). La loi sanctionne, y compris pénalement, les actes de cruauté envers les animaux dont le fait de : blesser un animal par des coups, causer sa mort, le tenir confiné dans des conditions impropres à son bon développement, l'enterrer vivant, organiser des combats d'animaux... Retour à la Cour suprême : après avoir rappelés les termes de la loi de 2016, elle ajoute que le Code civil qualifie les animaux d'êtres sensibles « et non de choses¹¹ ». Voici l'article 655 dudit code :

« Código Civil. Artículo 655. Muebles

Muebles son las que pueden transportarse de un lugar a otro, sea moviéndose ellas a sí mismas como los animales (que por eso se llaman semovientes), sea que sólo se muevan por una fuerza externa, como las cosas inanimadas. Exceptúense las que siendo muebles por naturaleza se reputan inmuebles por su destino, según el artículo 658.

PARÁGRAFO. Reconózcase la calidad de seres sintientes a los animales ».

En vertu du code, les animaux sont des êtres sensibles... et (mais) appartiennent toujours à la catégorie des meubles (*Muebles*) ; or, un meuble est une chose. Pourtant, telle n'est pas – on vient de le voir – la position de la Cour suprême : si elle reprend bien la qualification positive protectrice du code (l'animal est être sensible), elle ajoute une qualification négative protectrice (l'animal n'est *pas* une chose). La Cour suprême élude la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui - dans la décision C-467 de 2016 – souligne la « double condition » des animaux : êtres sensibles et biens meubles/immeubles. La Cour suprême – emportée par son activisme prétorien – a beau regarder les animaux comme « *seres sintientes y non como cosas* », tel n'est pas la position du juge constitutionnel lisant l'œuvre du législateur. Pour ce dernier et la Cour constitutionnelle, les animaux – êtres sensibles certes – sont également des choses, car ils ne sont point des êtres humains. Le juge de la Cour suprême réalise un tour de passe-passe juridique en écartant la notion de meuble/chose. Il ne mentionne en effet pas la notion de bien meuble, censée pourtant définir – de concert avec la sensibilité – les animaux. Peut-être considère-t-il dénué de cohérence le couple *être sensible/bien meuble* ; peut-être considère-t-il qu'un bien meuble ne peut être sensible et qu'un être sensible ne mérite pas la qualification de meuble. Le droit au bonheur n'existe pas pour un meuble, il prend sens pour un être sensible.

¹¹Par nous souligné.

2.2. DROIT AU BONHEUR ET ATTRIBUTS DES ÊTRES VIVANTS NON HUMAINS : DES DROITS, DIFFÉRENTS DES DROITS DE L'ÊTRE HUMAIN

Puisque les êtres vivants (humains et non humains) font partie du grand Tout organique (1er point du raisonnement judiciaire), ils possèdent les uns comme les autres des droits en tant que partie de la nature (2ème point). Cependant, les êtres vivants non humains ne possèdent pas les mêmes droits que les êtres vivants humains car ils ne sont pas porteurs d'une identique qualité (3ème point). La Cour suprême n'assimile pas les êtres vivants non humains aux humains. Reste que l'opération de différenciation du juge ne dure que quelques lignes (3,5 lignes pour être précis). Aussitôt, un « *no obstante* » (cependant) lui permet de développer sa pensée novatrice : « *no obstante* » ... « nos critères orthodoxes doivent être réévalués pour comprendre que les êtres vivants – partie de la nature – contribuent à l'équilibre écologique et à la survie de l'humanité ». La réévaluation de nos critères orthodoxes doit aboutir à « repenser les frontières entre l'homme et la nature, entre l'humain et le non humain, annulant la séparation entre le culturel et le naturel, entre tous les sujets de droits ». A la lecture de cette phrase, on comprend mieux pourquoi le juge n'a guère été disert quant à la non similitude entre la protection des droits des êtres vivants humains et celle des êtres vivants non humains. Le juge entend repenser la ligne de démarcation (« les frontières ») en vigueur depuis des siècles, voire depuis toujours : celle opposant l'humain (en sa pensée supérieure) et le non humain (en sa non pensée ou en sa pensée inférieure). Le méta-principe qu'est le droit au bonheur peut se décliner de manière duale : une version humaine, une version animalière. Maintenir « les frontières » existantes reviendrait à faciliter la « destruction impitoyable de notre habitat naturel ». Accorder « la personnalité juridique » et des « droits » aux êtres vivants non humains relève alors de l'évidence pour arrêter « l'irrationnelle destruction de notre planète ». Une telle évolution possède – au-delà de sa dimension juridique – des vertus « épistémologiques, éthiques, politiques, culturelles ». Le chemin emprunté par la Cour suprême est à ce point bouleversant au regard des canons philosophiques/éthiques/juridiques qu'elle s'empresse de rassurer le lecteur. Et de faire montre d'une (suspecte) humilité : l'octroi de droits aux animaux « ne peut être vu comme une nouveauté dans notre vision du monde mais plutôt comme le développement et l'extension des principes juridiques des personnes aux êtres sensibles ». Il est des formules qui – par leur dimension louablement pharisienne – suscitent l'admiration. Le juge propose une révolution conceptuelle, un changement de paradigme civilisationnel, nuance la frontière entre l'humain et le non humain, insère l'humain dans une vision du monde où il n'est que partie d'un tout à l'identique des autres êtres.... mais il ne s'agirait pas d'une « nouveauté ». On sait que l'application de principes à une autre matière ou à d'autres sujets que ceux visés initialement est le fruit – et le seul fruit – du travail prétorien du juge. Ce qui est présenté comme une extension logique – passer de l'humain au non humain – ne découle pas d'un quelconque déterminisme normatif mais d'un activisme audacieux. La réévaluation de la pensée juridique et sociale classique ouvre « nécessairement » (!) la voie à la reconnaissance de droits aux êtres vivants non humains, issus de ce méta-principe qu'est le droit au bonheur. Pour en arriver à un tel constat, la Cour suprême fait imploser notre mode de raisonnement traditionnel. Le juge casse la logique qui limite l'octroi de droits à la seule qualité d'être humain. Pour ce faire, il rappelle combien – au cours de l'histoire – le légiste (fertile en sa création utilitariste et commerciale) a fait émerger des fictions. Par le truchement d'une fiction juridique, nombre d'entités non

humaines – les personnes morales – sont dotées de droits. Personne morale rime avec personnalité juridique, avec tous les droits inhérents connus. L'Etat n'est-il pas *la* fiction juridique première ? Le juge pose alors cette question, faussement naïve : « Si des entités juridiques fictives sont sujets de droits, pour quelles raisons ceux qui détiennent la vie ou sont des « êtres sensibles ne peuvent-ils l'être ? ». Est en cause ici la « structure même du droit » : le droit actuel est frappé du sceau de la contradiction, du non-sens, de l'absence de rigueur et logique. Personne n'a jamais – selon le bon mot germain – déjeuné avec une personne morale, pourtant détentrice de droits en vertu de la fiction instituée par l'homme ingénieux. Pourquoi octroyer à une fiction un statut supérieur à celui d'êtres vivants, sensibles de surcroît ? Pour octroyer un droit, des droits aux animaux, la trilogie « animal/objet/propriété » doit être réputée obsolète : il est désormais impensable de poursuivre la voie traditionnelle, celle regardant *l'animal* comme un *objet* sur lequel l'humain possède un *droit de propriété*, avec tous les attributs corrélatifs. Les êtres sensibles non humains sont « indiscutablement aussi sujets de droits », porteurs d'un droit au bonheur : à défaut d'être identique à celui des humains, celui-ci repose *a minima* sur une louable ataxarie. Le juge sait évidemment qu'il est prisonnier d'un couple juridique regardé indépassable par d'aucuns : le couple droits/devoirs. En principe, droits et devoirs vont de concert, dans le cadre d'une logique interdépendance : la reconnaissance de droits implique l'existence de devoirs. Il convient de renoncer à cette incontournable réciprocité nous dit le juge : et accepter que « les sujets sensibles non humains (soient) sujets de droit (alors même qu'ils) ne possèdent pas réciproquement de devoirs ». Le temps de l'automaticité droits/devoirs doit prendre fin si l'on souhaite revisiter notre relation à la Nature et aux êtres vivants qui la composent. Le principe « sujets de droits sans devoirs » doit recevoir application, au profit des êtres vivants non humains : telle est la condition pour protéger ces êtres sensibles et – au-delà – assurer la survie de la nature (donc la nôtre). La Cour suprême – après avoir en tant et tant de pages élevé le statut des êtres vivants non humains – ne peut faire à moins que de nuancer son propos. Car à la lecture de ses dires antérieurs, il est loisible de se demander quel statut spécifique elle accorde (ou non) à l'humain. « Sin embargo » (cependant), il va de soi que « la protection des droits des animaux n'est pas identique à celle que l'on doit octroyer aux droits humains, en leurs contenus et finalités ». Cela ne signifie pas donner aux sujets non humains « des droits identiques à ceux des humains ». Il n'y a donc pas – nous dit le juge - la moindre ambiguïté dans le raisonnement suivi : le statut de l'humain et celui du non humain ne sont pas identiques, les droits octroyés à chacun sont différents. Reste que le juge cherche à désarmer, de manière anticipée, les critiques susceptibles de poindre inévitablement. Il recourt à la technique sémantique du « *sin* » (sans). Octroyer des droits aux animaux, repenser la barrière/frontière entre l'humain et le non humain peuvent être réalisés : « *sin* » porter atteinte au développement agro-industriel nécessaire à l'homme, « *sin* » diminuer les nécessaires avancées médicales, « *sin* » détruire les progrès biotechnologiques, « *sin* » négliger les besoins alimentaires des êtres humains. La solution jurisprudentielle rendue ne découle pas – veut nous convaincre le juge – d'une pensée primairement anti moderniste, anti progressiste, anti machiniste. Le juge n'est pas un *luddiste* appelant à la destruction de la société laborieuse, pas un doux utopique souhaitant un retour à des pratiques ancestrales. La solution proposée n'a pas pour finalité d'empêcher le développement scientifique, de promouvoir une quelconque « propagande politique », de soutenir certaines « causes animalières » (à l'instar du végétarisme). Il n'entend aucunement « diminuer les droits des personnes » ; cette non

diminution de la valeur de la personne humaine et des droits par elle possédés lui apparaît compatible avec la reconnaissance de droits aux non humains. Reconnaître un droit au bonheur animalier ne mutile en rien la spécificité ontologique de l'humain. En un passage réaliste (et naïf en sa volonté de différenciation), le juge ajoute que le monde des animaux diffère par essence de celui des êtres humains : demain, pas de « tribunaux », pas de « fêtes », pas de « jeux olympiques », pas « d'universités ». Reste que l'extension de droits aux animaux a pour conséquence de ne plus réserver aux seuls humains la détention de droits : « les droits ne peuvent pas être le patrimoine exclusif des humains ». Le juge souligne à de nombreuses reprises que son action vise à protéger tous les acteurs concernés : nature/humains/animaux, dans le cadre d'une incontournable interdépendance existentielle. En protégeant la nature et les animaux, le juge ne fait que protéger l'humain. En reconnaissant de fait un droit au bonheur animalier, le juge renforce le droit au bonheur humain puisque s'ensuit une protection accrue de la nature (dont l'homme est une figure).

DROIT AU BONHEUR ANIMALIER ET HABEAS CORPUS

Quid de l'action d'habeas corpus mentionnée en introduction ? Le juge rappelle qu'il s'agit d'un « instrument constitutionnel pour sauvegarder la garantie supra-légale de la liberté des personnes ». L'équation initiale est connue, depuis que la philosophie politique et juridique anglaise cogita sur la liberté libérale de l'humain. L'entier raisonnement du juge étant centré sur la notion d'*extension* – extension de droits & du droit au bonheur à une autre catégorie de sujets – il lui restait à soutenir la thèse de l'application de l'action d'habeas corpus aux êtres vivants non humains. Il emprunte le chemin argumentatif de la non incompatibilité. Quand bien même l'action d'habeas corpus vise et a toujours visé la protection de l'humain, l'utiliser au profit d'animaux « ne s'avère pas incompatible » avec le système juridique en vigueur. Ce qui jadis relevait de l'hérésie sociale, voire de la farce, devient possibilité juridique. Tout citoyen peut invoquer l'action d'habeas corpus en défense des droits (menacés) des êtres vivants non humains, s'ériger en protecteur procédural du droit au bonheur animalier. Dans le cas présent, cela s'avère *a fortiori* nécessaire dans la mesure où le *tremarctos ornatus* dénommé Chucho est un mammifère en voie d'extinction ; or, il joue un rôle écologique important en contribuant au renouvellement de la flore. Constatant que la captivité permanente de Chucho dans le parc zoologique de Barranquilla porte atteinte à son droit au *bienvivre*, il lui est concédé la protection issue de l'habeas corpus. Il est ordonné aux autorités compétentes d'assurer – au plus tard dans un délai de 30 jours – le transfert de Chucho dans une zone (destination prioritaire : la Réserve naturelle Rio Blanco) où il pourra connaître une semi-liberté. S'épanouissant davantage, il donnera sens au *bienvivre* animal, salutaire déclinaison du droit au bonheur.